

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-329 du 12 décembre 1975

portant intégration du Camarade Lucien SEBO dans le Corps de la Magistrature Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret N°74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

VU la Loi N°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance N°72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret N°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU la requête en date du 20 Octobre 1975 du Camarade Lucien SEBO sollicitant son intégration dans le Corps de la Magistrature Nationale ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T :

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 80, § 2 de la Loi N°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, le Camarade Lucien SEBO, licencié en Droit et diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 20 Octobre 1975.

ARTICLE 2.— Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ARTICLE 3.— Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé.

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 20 Octobre 1975 ancienneté épuisée.

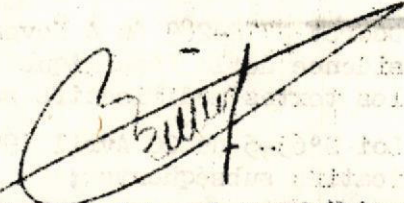
ARTICLE 4.— Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National exercice 1975.

ARTICLE 5.— Le Camarade Lucien SEBO prêtera, avant d'entrer en fonction le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 12 décembre 1975

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, chargé
de l'intérim,



P. Le Ministre des Finances absent,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS



Lieutenant de Gendarmerie
Martin DOHOV AZONHIHO
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 4 - MJL 15 - CSM 2 - Solde 1 - MINISTRES 12 - Trésor 4 - DI 4 -
DB 1 - SGG 2 IAA 2 - Gde Chancel. 1 - Intéressé 1 - SPD 2 - DCCT-IGF 2 - ONEPI 1 -
JORPB 1.- DCF-DC-Solde 13 DPE-DGAJL-INSAE 6 CNR 4 SPD 2